

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 19 mars 1991

modifiant pour la cinquième fois l'annexe de la directive 79/117/CEE du Conseil concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives

(91/188/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 79/117/CEE du Conseil, du 21 décembre 1978, concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 90/533/CEE⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que l'évolution des connaissances scientifiques et techniques rend nécessaire certaines modifications de l'annexe de la directive 79/117/CEE ;

considérant qu'il paraît souhaitable de supprimer les dérogations temporaires restantes aux interdictions énoncées par la directive, étant donné que des traitements moins nocifs sont actuellement disponibles ;

considérant que tous les États membres ont informé la Commission qu'ils n'ont pas ou qu'ils n'ont plus l'intention de recourir à ces dérogations ;

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Dans la partie A, « Composés mercuriques », de l'annexe de la directive 79/117/CEE, le texte figurant dans la colonne 2 est supprimé.

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 mars 1992. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 36.⁽²⁾ JO n° L 296 du 27. 10. 1990, p. 63.